

**ARRÊTÉ N° CIR/2026/046****Instaurant des zones de rencontre (zone 20)**

Philippe BARRÉ, MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-JEAN-D'HERMINE,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la route,

**VU** le code général des propriétés des personnes publiques,

**VU** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi modifiée n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

**VU** la demande formulée par la Commune de Saint-Jean-d'Hermine, 85210 SAINT-JEAN-D'HERMINE en date du 15 octobre 2025 en vue de favoriser les mobilités actives ;

Considérant, qu'il est nécessaire d'assurer et de garantir la sécurité des usagers, il est nécessaire de modifier la circulation, de veiller à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques, considérant en particulier, que toutes dispositions doivent être prises au sein même de l'agglomération pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité, considérant, que la création d'une zone de rencontre permettrait d'assurer un partage de la rue équitable pour tous, dans le centre bourg.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Plusieurs zones de rencontre telle que définie à l'article R 110-2 du code de la route sont créées dans le périmètre suivant :

- Rue du Moulin
- Rue Lafayette
- Rue de l'If
- Rue du Béarnais
- Rue de la Commanderie
- Rue de l'Église
- Rue du Commerce (place Bujeaud)
- Rue du Minage
- Rue Louis Philippe David
- Grande Rue du Temple
- Rue de l'Hermine
- Petite Rue du Temple
- Rue des Vieilles Douves
- Rue du Pont-Levis
- Rue de Choreau
- Rue de la Douve
- Grande Rue de la Douve

**ARTICLE 2** : En application de l'article R411-3-1 du code de la route, dans chaque zone définie à l'article précédent, et pour lesquelles l'aménagement cohérent et la mise en place de la signalisation correspondante sont constatés, il est institué une zone de rencontre telle que définie à l'article

R.110-2 du code de la route. Cette zone est affectée à la circulation aux principes suivants édictés au code de la route :

Envoyé en préfecture le 16/04/2026

Reçu en préfecture le 16/04/2026 et répondu

Publié le

ID : 085-931949739-20260414-CIR2026\_046-AR

**SLOW**

- Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur tous les véhicules.
- La vitesse des véhicules y est limitée à 20km/h. les véhicules motorisés doivent respecter le sens de circulation mise en place sur les voies de la zone de rencontre.
- Les cyclistes peuvent circuler dans les deux sens également en sens interdit, sur l'ensemble des voies de la zone de rencontre,
- Les véhicules motorisés doivent respecter le sens de circulation mise en place sur les voies de la zone de rencontre,
- Est considéré comme gênant la circulation publique, au titre de l'article R417-10 du code de la route, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule, en dehors des emplacements matérialisés et aménagés à cet effet dans la zone de rencontre sauf prescriptions spécifiques prévu par arrêté municipal.
- Conformément à l'article R417-10 du code de la route, dans la zone de rencontre, lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L325-1 L325-3 du même code.

**ARTICLE 3** : L'implantation des panneaux B52 et B53 délimite les entrées et les sorties de la zone de rencontre. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la société Eiffage.

**ARTICLE 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet à compter de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint-Jean-d'Hermine.

**ARTICLE 7** : Le secrétaire général de la commune de Saint-Jean-d'Hermine, le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie, l'entreprise en charge des travaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Jean-d'Hermine, le 14 avril 2026

**Philippe BARRÉ**

Maire de Saint-Jean-d'Hermine

Conseiller Régional

Vice-Président de SUD VENDEE LITTORAL

